



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-106

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

91-2024-05-14-00001 - Arrêté Préfectoral n°2024-PREF-DDPP/165
relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de
l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha (5 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-05-14-00002 - Avis n° 713 A de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9 avril 2024 pour
examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial situé avenue
Mazarin à Chilly-Mazarin, et en annexe le tableau des caractéristiques
du projet (6 pages)

Page 9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

91-2024-05-14-00001

Arrêté Préfectoral n°2024-PREF-DDPP/165 relatif
aux mouvements d'ovins et de caprins dans le
département de l'Essonne à l'occasion de la fête
de l'Aïd-al-Adha

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2024-PREF-DDPP/165

Relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

La Préfète de l'Essonne

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe de santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Centre de rassemblement** : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations destinées aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement régional de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

Article 3 : Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du certificat de compétence, ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès de l'établissement régional de l'élevage ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4 : Des dérogations à une ou plusieurs opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées, pour une durée limitée, à toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder, pour le compte de particuliers, à l'abattage des animaux en abattoir agréé pour la fête de l'Aïd-al-Adha en Essonne ou hors du département puis de restituer, le cas échéant après livraison, les produits issus de l'abattage à ces particuliers au moyen d'une traçabilité efficace.

Une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions conformes à la réglementation.

A cette fin, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Boulevard de France-Georges Pompidou – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 20 mai 2024, une demande selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés, doivent obtenir un agrément délivré par la direction départementale de la protection des populations pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 visé ci-dessus.

Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'établissement régional de l'élevage. Cet enregistrement conditionne l'accès aux centres de rassemblement.

Article 6 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **25 mai au 25 juin 2024.**

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le

14 MAI 2024

La Préfète

Frédérique CAMILLERI

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).

ANNEXE 1

Demande de dérogation à l'agrément des centres de rassemblement dans le département de l'Essonne

Afin d'obtenir une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, Boulevard de France-Georges Pompidou – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 20 mai 2024, une demande écrite incluant :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-14-00002

Avis n° 713 A de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 9 avril 2024 pour examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial situé avenue Mazarin à Chilly-Mazarin, et en annexe le tableau des caractéristiques du projet



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS N° 713 A DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE 9 AVRIL 2024**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 9 avril 2024 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant Mme Frédérique CAMILLERI, Préfète de l'Essonne, empêchée ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-078 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-112 du 7 mars 2024 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-114 du 7 mars 2024 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 21 février 2024 sous le n° 713 A concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial situé rue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380).

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Nicolas DAVID, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet, par démolition/reconstruction d'un ensemble commercial, permettra la réalisation d'une opération mixte comprenant des commerces, des logements, une crèche, un cabinet médical et un parc de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette réhabilitation répond aux exigences du Schéma Directeur de la Région Île-de-France qui préconise un accroissement de la densité humaine et des espaces d'habitat, ainsi que le développement des activités ;

CONSIDÉRANT que l'opération s'inscrit dans une démarche de requalification d'une parcelle déjà urbanisée, en cohérence avec le projet de SDRIF-E ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay dispose d'un schéma d'aménagement commercial, qui autorise un développement commercial limité à une fonction de proximité qui répond aux besoins de la clientèle de quartier ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération s'est engagée dans la mise en œuvre d'une opération de revitalisation de territoire, dans laquelle s'inscrit pleinement le projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet est en accord avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme, qui préconise le développement des commerces de proximité dans les polarités existantes ;

CONSIDÉRANT que ce projet réhabilitera un centre commercial existant, et n'engendrera pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

CONSIDÉRANT que de nombreux aménagements pour les piétons sont présents dans toute la zone ;

CONSIDÉRANT que le site est très bien desservi par les transports en commun ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. David RICCARDI, Conseiller municipal délégué aux commerces, représentant la maire de Chilly-Mazarin
- M. Igor TRICKOVSKI, Vice-président, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- M. Gilles FRAYSSE, Maire de Villiers-sur-Orge, représentant les maires au niveau départemental
- M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 9 avril 2024, a émis un avis favorable sur le projet d'extension d'un ensemble commercial situé avenue Mazarin à Chilly-Mazarin (91380).

Ce projet est présenté par la Société IMODEV, dont le siège social est situé 53 rue de Prony à Paris (75017) qui agit en tant que gérant de la SCCV Résidence Cardinal Mazarin, porteuse du projet.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. David RICCARDI, Conseiller municipal délégué aux commerces de la commune de Chilly-Mazarin, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 713 A DU 09/04/2024

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)	9 446 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div> <div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	1 640 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	1 277 m² toitures végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	1 721 m² (stationnement perméable) 100 m² (jardin sur dalle)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	321 m² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		
	<div style="border-bottom: 1px dotted black; height: 15px;"></div>		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1242					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ¹		762				
	Secteur (1 ou 2)		1						
Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1790						
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
		SV/magasin ²		1100					
Secteur (1 ou 2)		1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	92					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Après projet	Nombre de places	Perméables						
			Total	309					
			Electriques/hybrides	14					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Perméables	50							
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet								
	Après projet								

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)